De nombreuses conventions collectives nient le droit de grief en cas de fin de période de probation, de non-renouvellement de contrat, de refus d'inscription sur une liste de rappel ou de retrait de priorité d'emploi. Pendant longtemps, ces affaires échappaient à l'arbitrage de grief, les arbitres se déclarant sans compétence pour entendre ces affaires.

Dans les vingt dernières années, la jurisprudence au regard de la compétence de l'arbitre a évolué tant et si bien que, malgré la négation du droit de grief, ceux-ci se penchent désormais sur des cas où sont en cause les obligations de bonne foi de l'employeur, la protection conférée par l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* et les protections en matière de droits et libertés de la personne.

Le texte proposé dressera un portait de l'état du droit avant l'élargissement de la compétence de l'arbitre de grief. Il identifiera certaines sentences arbitrales par lesquelles cet élargissement s'est d'abord manifesté, pour être par la suite confirmé par les tribunaux supérieurs. Finalement, l'auteure s'intéressera à la manière dont les arbitres ont élaboré les différents cadres applicables pour encadrer leur compétence en pareil cas.